

**J.P. Fontaine-l'Évêque,
4 juillet 2007.**

Juge de paix: D. rubens.

Greffier: M. metillon.

Avocats: MM^{es} Y. losseau et S. Tramasure.

Aliments - contribution alimentaire des parents au profit de leurs enfants (art. 203 c. civ.) - évaluation du montant - ressources des parents - paiement de dettes communes.

L'obligation de rembourser des dettes communes entraîne une augmentation sensible des dépenses du père. Il est donc justifié de prendre en compte ces dettes pour évaluer la capacité financière des parents. Elles doivent être déduites des revenus des deux parents, et non uniquement de ceux du père, puisque s'agissant de dettes communes, ce dernier ne doit en supporter que la moitié.

onderhoudsgelden - onderhoudsbijdrage van de ouders ten behoeve van hun kinderen (art. 203 B.W.) - begroting van het bedrag - inkomsten van de ouders - betaling van gemeenschappelijke schulden.

De verbintenis om gemeenschappelijke schulden terug te betalen verhoogt op aanzienlijke wijze de uitgaven van de vader. Het is dan ook aangewezen deze schulden in rekening te brengen bij de beoordeling van de financiële mogelijkheden van de ouders. Zij dienen in mindering te worden gebracht van de inkomsten van beide ouders en niet enkel van de inkomsten van de vader, aangezien het om gemeenschappelijke schulden gaat waarvan deze laatste enkel de helft moet dragen.

JUGEMENT PROVISIONNEL

En cause: madame J. c. / monsieur S.

Vu la requête du 8 janvier 2007 déposée au greffe le 12 janvier 2007;

Vu l'ordonnance de fixation du 12 janvier 2007 basée sur l'article 1321 du Code judiciaire.

Vu les convocations des parties par pli judiciaire du 12 janvier 2007 basée sur l'article 1321 du Code judiciaire.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu les conclusions de la partie défenderesse au principal visées à notre audience publique du 31 mai 2007;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à notre audience publique du 31 mai 2007;

Attendu que les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré, et qu'à l'audience de ce jour, le tribunal, vidant son délibéré, a statué comme suit;

les faits et antécédents de procédure

Les parties sont divorcées depuis une date non précisée.

De leur union, elles retiennent deux enfants:

- Jordan né le 10 mars 1987;
- Lauralee née le 30 décembre 1993.

Par ordonnance de référé du 15 février 2001, le défendeur au principal a été condamné à payer à la demanderesse au principal une contribution alimentaire provisionnelle de 3.000 BEF (soit 74,37 EUR) par mois et par enfant, à partir du 1er mars 2001.

Il n'est pas contesté et il est du reste établi par le dossier de la demanderesse au principal que Jordan perçoit des allocations de chômage depuis le 21 mai 2007.

la demande principale

- Déclarer la demande recevable et fondée.

- En conséquence, condamner le défendeur à payer à la demanderesse, en ses mains et résidence, mensuellement et anticipativement, à dater du 1er décembre 2006, les sommes indexées de 150 EUR pour Jordan et de 150 EUR pour Laura-lee, soit une somme mensuelle globale de 300 EUR à titre de participation dans les frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs.

- Condamner en outre le défendeur au paiement de la moitié des frais extraordinaires définis comme étant:

1. les frais scolaires étant l'achat des fournitures et des syllabus ou notes de cours, les inscriptions et minervals, les frais d'abonnement aux transports en commun, les frais d'hébergement en internat ou en pédagogie, les frais de la location d'une chambre en cas d'études supérieures;

2. les dépenses de plus de 100 EUR nécessitées par les activités éducatives et culturelles utiles à un harmonieux développement tant moral que physique des enfants (tels les loisirs scolaires, stages sportifs et voyages culturels organisés par les établissements d'enseignements fréquentés par l'enfant);

3. dans la mesure seulement où ils ne sont pas couverts par une mutuelle:

- les frais médicaux, autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux;
- les frais exceptionnels d'hospitalisation, chirurgicaux et pharmaceutiques, de dentiste, qui pourraient être occasionnés par la santé de l'enfant;
- les frais éventuels de séjour de santé qui pourraient se trouver prescrits ou conseillés, pour l'amélioration ou le maintien de l'état de santé de l'enfant.

- Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance.

- ordonner l'exécution provisoire sur la minute de l'ordonnance à intervenir nonobstant tous recours et sans caution.

La demande reconventionnelle

- Dire la demande reconventionnelle recevable et fondée.

- En conséquence, ordonner à la date du 1er mars 2007 la suppression de toute part contributive due par le défendeur au principal pour l'enfant commun Jordan, et sublever le défendeur au principal de toute obligation alimentaire à son égard.

- Condamner la demanderesse au principal aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution.

- Sous toutes réserves généralement quelconques.

La décision du tribunal

A défaut pour les parties de proposer un autre mode de calcul, il y a lieu de recourir, pour déterminer la contribution alimentaire qui est due, à ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode Renard" (voy. J.L. Renchon et N. Dopchie, "Les mesures provisoires et conservatoires", in *Le divorce en Belgique; controverses et perspectives*, Actes du 2ème colloque de l'association Famille & Droit, décembre 1998, Story Scientia, 1991, p. 105 § 2, *Dossier du Journal des Tribunaux*, 2005, n° 51).

Dès lors que les parties ne donnent pas la moindre indication sur le montant des dépenses qu'elles consacraient effectivement à leurs enfants pendant la vie commune, il échet d'évaluer ces dépenses en se référant à l'échelle statistique de R. Renard, laquelle permettra de fixer un coefficient de proportionnalité adéquat (1) (cf. R. Renard, "Divorce, coût de

(1) Lorsque les parties s'accordent sur le coût des enfants, la contribution alimentaire peut être fixée conformément à la méthode Renard en considérant ce coût plutôt que des données statistiques.

l'enfant, pension alimentaire et fiscalité", *J.T.*, 1986, p. 103; Renard et Wustefeld, *Proposition de contribution alimentaire*, Larcier, 1996; E. Kengo, "Les mesures provisoires pendant l'instance en divorce", in *Divorce - Commentaire pratique*, Kluwer, 1997, t. 1, titre II, chap. 4, sect. 4.-4; voy. aussi Beer-stoop et Boudart, (note sous Bruxelles, 12 juin 1997), *Div. Act.*, 1999, p. 42).

Cette méthode a au moins le mérite de permettre aux parties de comprendre le raisonnement du tribunal et de connaître les paramètres pris en considération pour déterminer la hauteur de la contribution alimentaire.

N.B. Le père a offert 100 EUR pour Lauralee à partir du 1er mai 2007 sans expliquer comment il est parvenu à ce montant.

Ressources du père

Il déclare percevoir une rémunération mensuelle nette de l'ordre de 1.250 EUR à 1.300 EUR à majorer des avantages sociaux.

Selon l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2005, le père a perçu un revenu net de 20.093 EUR dont à déduire un supplément d'impôt de 284 EUR soit 19.809 EUR ou, en moyenne, 1.650 EUR par mois.

Le défendeur au principal est remarié et, de cette nouvelle union, est né un enfant (à une date non précisée); il a pourtant une obligation alimentaire à l'égard de cet enfant dont le coût n'a pas davantage été chiffré.

L'épouse du demandeur au principal perçoit une rémunération mensuelle de l'ordre de 1.000 EUR.

Les allocations familiales s'élèvent à 78,59 EUR.

Toutefois, le défendeur au principal expose qu'il doit faire face, depuis plusieurs années, au remboursement de dettes communes et que ce serait la raison pour laquelle, consciente de cette situation, la demanderesse au principal

n'aurait jamais ramené la cause en référé. Il invoque des remboursements mensuels pour un total de 398,74 EUR alors que la demanderesse au principal n'assumerait le remboursement de dettes communes qu'à concurrence de 75 EUR par mois.

La demanderesse au principal n'a pas contesté ces affirmations qui figurent dans les conclusions du défendeur au principal; elle n'a d'ailleurs pas conclu en réplique.

Ces éléments de fait seront donc considérés comme acquis.

Ces charges du passé revêtent un caractère à la fois exceptionnel et contraignant et leur remboursement entraîne une augmentation hors normes des dépenses auxquelles le défendeur au principal doit faire face.

Elles doivent venir en déduction des ressources des parties et non pas de celles du seul défendeur puisqu'il doit, en toute hypothèse, en supporter la moitié (les parties n'ont pas précisé quel était leur régime matrimonial mais, en raison de la référence à des dettes communes, il sera considéré qu'il s'agissait du régime de communauté légale).

Le montant total à déduire sera de:

$398,74 + 75 = 473,74$ EUR.

Ressources de la mère

Elle bénéficie d'allocations de chômage d'un montant mensuel de l'ordre de 821 EUR (mars 2007).

Selon le défendeur au principal, la demanderesse au principal serait remariée et son conjoint actuel percevrait également des allocations de chômage.

Cela n'apparaît pas des dossiers de pièces et la demanderesse au principal ne s'est pas expliquée à ce sujet.

Les allocations familiales pour les deux enfants s'élèveraient, selon un extrait de compte de février 2007, à 651,15 EUR ce qui apparaît tout à fait hors norme même pour un chômeur (de plus de

six mois) vivant seul avec les enfants et qui bénéficie d'allocations majorées. Le montant devrait être plutôt de l'ordre de 386,60 EUR.

C'est ce montant qui sera retenu à titre provisoire, à charge pour les parties de s'expliquer plus amplement de sorte que les montants des contributions alimentaires ne pourront donc être fixés que provisionnellement.

Par ailleurs, rien ne justifie la rétroactivité au 1er décembre 2006; la demanderesse n'a pas précisé à quoi correspondait cette date.

Les contributions alimentaires, telles que fixées par le présent jugement, seront dues à partir du dépôt de la requête, jusqu'à l'échéance de mai 2007 incluse pour les deux enfants et ensuite pour Lauralee seule à partir du 1er juin 2007, sous déduction de toutes sommes payées

à valoir de ce chef par le défendeur au

Coût brut:

$$\frac{[(1.650 + 821 + 386,60) - 473,74] \times 0,510}{1,510} = 805,15 \text{ EUR}$$

Coût net: coût brut moins allocations familiales.

$$805,15 + 386,60 = 418,55 \text{ EUR.}$$

Part due par le père ou la mère: coût net multiplié par la proportion de ses revenus par rapport aux revenus cumulés des parents (application de l'article 203bis du Code civil).

$$418,55 \times 67 \% = 280,40 \text{ EUR.}$$

Valeur économique de l'hébergement secondaire ou accessoire: néant, à défaut d'hébergement secondaire.

La ristourne d'allocations familiales: néant.

Coût brut:

$$\frac{[(1.650 + 821 + 160,32) - 473,74] \times 0,233}{1,233} = 407,72 \text{ EUR}$$

principal.

- *Période du 12 janvier 2007 au 21 mai 2007*

Coefficient de proportionnalité: établi sur base de la formule

$$a1+a2+...$$

$$1+a1+a2+...$$

a étant le coefficient de coût théorique

(à la date du dépôt de la requête)

- Jordan né le 10 mars 1987: 19 ans: 0,277 (par extrapolation)
- Lauralee née le 30 décembre 1993: 13 ans: 0,233
- total: 0,510

Part des revenus du père: 67 %

Part des revenus de la mère: 33 %

La contribution alimentaire nette: 280,40 EUR.

Répartition entre les enfants:

- Jordan: 54 % soit 151,42 EUR
- Lauralee: 46 % soit 128,98 EUR arrondis à 129 EUR.

- *Période qui a pris cours le 1er juin 2007*

Les allocations familiales pour Lauralee devraient, en principe, s'élever à 160,32 EUR, sous réserve de plus ample informé.

Côt net: 407,72 + 160,32 = 247,40 EUR.

Contribution nette du père: 247,40 x 67 % = 165,75 EUR.

La demande est donc fondée à concurrence du montant de 150 EUR qui sera fixé à titre provisionnel pour permettre aux parties de faire connaître le montant exact des allocations familiales, la somme de 150 EUR constituant, en toute hypothèse, le maximum auquel la demanderesse pourra prétendre.

Ce montant ne pourrait être revu, le cas échéant, qu'à la baisse une fois vérifié le montant des allocations familiales.

Les frais extraordinaires

A ce propos, le défendeur au principal demande qu'il lui soit donné acte "de son accord de prendre en charge la moitié des frais extraordinaires relatifs à Lauralee, pour autant qu'il soit consulté préalablement sur la nécessité des frais envisagés, et à condition que la demanderesse au principal produise les justificatifs certains des décaissements ainsi que la preuve que les frais ne sont pas pris en charge par un quelconque organisme tel que la mutuelle, une assurance ou autre".

Il n'y a donc aucune contestation tant à l'égard du principe, que du mode de partage (par moitiés) et de la nomenclature des dépenses.

En ce qui concerne l'exigence de consultation du débiteur d'aliments, il y a lieu d'observer que, si la co-parentalité, lorsque les parents sont séparés, ne signifie pas l'interdiction systématique, pour un parent, en toutes circonstances, d'agir sans l'accord de l'autre, à peine de paralyser toute décision, encore faut-il raisonnablement considérer que l'engagement de dépenses qui dépassent le cadre de la contribution alimentaire, au sens strict, doit être pris de commun accord à tout le moins si le parent qui a pris la décision entend en obtenir remboursement, pour partie, auprès de l'autre.

Il faut en effet avoir à l'esprit le fait que,

pour faire face à de telles dépenses, les parents devront, selon les cas:

- soit prélever sur une éventuelle épargne;
- soit s'endetter;
- soit réduire d'autres dépenses (transfert à partir d'un autre poste budgétaire);
- soit combiner plusieurs de ces possibilités.

Dans ces conditions, la répartition de frais extraordinaires ou exceptionnels implique que les deux parents soient associés au processus décisionnel compte tenu de ce que ces dépenses peuvent désorganiser un budget. Il ne pourrait en aller autrement qu'en présence de dépenses urgentes et nécessaires, rendant toute consultation préalable impossible (on pense, en particulier, à des dépenses d'ordre médical).

Enfin, l'exigence de la production de documents justificatifs probants est, bien entendu, des plus légitimes.

PAR CES MoTIFS,

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement,

La demande principale

Disons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

- *Période du 12 janvier 2007 au 21 mai 2007*

Condamnons le défendeur à payer mensuellement à la demanderesse, à titre de contribution alimentaire dans les frais d'entretien, d'éducation, de formation et d'hébergement des deux enfants communs:

- pour Jordan: 150 EUR à titre provisionnel;
- pour Lauralee: 129 EUR à titre provisionnel.

Pour cette période, la demanderesse n'a pas prétendu avoir dû supporter des frais qualifiés d'extraordinaires.

• *Période qui a pris cours le 1er juin 2007*

Condamnons le défendeur à payer mensuellement à la demanderesse, à titre de contribution alimentaire dans les frais

Contribution alimentaire X indice du mois
indice de départ (celui de mai 2007)

le tout sous déduction de toutes sommes payées à valoir de ce chef par le défendeur au principal.

De l'accord des parties, condamnons en outre le défendeur au principal au paiement de la moitié des frais extraordinaires définis ci-après, moyennant les exigences de consultation préalable et de production de justificatifs probants:

1. les frais scolaires étant l'achat des fournitures et des syllabus ou notes de cours, les inscriptions et minervals, les frais d'abonnement aux transports en commun, les frais d'hébergement en internat ou en pédagogie, les frais de la location d'une chambre en cas d'études supérieures;
2. les dépenses de plus de 100 EUR nécessitées par les activités éducatives et culturelles utiles à un harmonieux développement tant moral que physique des enfants (tels les loisirs scolaires, stages sportifs et voyages culturels organisés par les établissements d'enseignement fréquentés par l'enfant);
3. dans la mesure seulement où ils ne sont pas couverts par une mutuelle:
 - les frais médicaux, autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux;
 - les frais exceptionnels d'hospitalisation, chirurgicaux et pharmaceutiques, de dentiste, qui pourraient être occasionnés par la santé de l'enfant;
 - les frais éventuels de séjour de santé qui pourraient se trouver prescrits ou conseillés, pour l'amélioration ou

d'entretien, d'éducation, de formation et d'hébergement de Lauralee la somme de 150 EUR, à titre provisionnel.

Disons pour droit que ce montant sera indexé une fois l'an et pour la première fois le 1er juin 2007, selon la formule suivante:

de mai précédant l'adaptation

le maintien de l'état de santé de l'enfant.

Pour le surplus, ordonnons d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer plus amplement sur la hauteur des allocations familiales en manière telle que les contributions alimentaires puissent être fixées définitivement, selon la méthode adoptée par le tribunal et dans les limites de la demande principale.

Fixons jour pour ce faire à l'audience publique du jeudi 20 septembre 2007 à 9.00 heures.

Réservons les dépens.

Disons notre jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Note

Voy. annotation de Nathalie dandoy dans ce numéro, p. 21.

Noot

Zie annotatie van Nathalie dandoy in dit nummer, p. 21.